



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 4 MAI 2023

Séance du 4 mai 2023

Date d'affichage : 26 avril 2023

Date de convocation : 26 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 69

Quorum : 38

Présents : 38

Pouvoirs : 2

Votants : 40

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 4 mai 2023, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal		X		
AMAND Pierre	X				LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry	X				LEFRANCOIS Denis			X	
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine			X	
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane		X		
BRIERE Aurélien	X				LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas		X		
CATHERINE Pascal			X		LOUVET James		X		
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick			X		MARIE Sandrine			X	
DECLOMESNIL Alain	X				MAROT-DECAEN Michel	X			
DELIQUAIRE Regis	X				MARTIN Éric	X			Arrivé à 21h40
DESCURES Séverine		X			MARTIN Nadège		X		
DESMAISONS Nathalie	X				MARY Nadine		X		
DUCHEMIN Didier			X	HAMEL Pierrette	MASSIEU Natacha		X		
DUFAY Pierre	X				MAUDUIT Alain	X			
ESLIER André	X				METTE Philippe		X		
FALLOT DEAL Céline	X				MOISSERON Michel			X	
GUILLAUMIN Marc	X				MOREL Christiane		X		
HAMEL Pierrette	X				ONRAED Marie-Ancilla			X	
HARDY Laurence			X		PAYEN Dany		X		
HARDY Odile	X				PELCERF Annabelle		X		
HERBERT Jean-Luc			X		PIGNE Monique	X			
HERMON Francis	X				POTTIER Mathilde		X		
HULIN-HUBARD Roseline	X				PRUDENCE Sandrine			X	
JAMBIN Sonja			X	FALLOT DEAL Céline	RAULD Cécile	X			
JAMES Fabienne			X		ROGER Céline	X			
JOUAULT Serge	X				SAMSON Sandrine	X			
LAFORGE Chantal	X				SANSON Claudine			X	
LAFOSSÉ Jean-Marc	X				SAVEY Catherine		X		
LAIGNEL Edward	X				THOMAS Cyndi		X		
LE CANU Ludovic		X			TIEC Roger	X			
LEBASSARD Sylvie	X				VANEL Amandine		X		
LEBIS André	X				VINCENT Michel	X			
					VINCENT Didier	X			



Arrêt du procès-verbal du 6 avril 2023 :

Monsieur le Maire demande si des remarques souhaitent être apportées au procès-verbal de la séance du 6 avril 2023.

M. Régis DELIQUAIRE souhaite qu'il soit stipulé qu'il a présenté tout le budget de fonctionnement.

La remarque étant prise en compte, Monsieur le Maire procède à l'arrêt du procès-verbal du 6 avril 2023.

M. Walter BROUARD est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

N° Délibération	Intitulé de la délibération
23-05-01	Fusion des syndicats d'eau au 1 ^{er} janvier 2024
23-05-02	Modification des tarifs des accueils périscolaires
23-05-03	RECREA : modification des tarifs des accueils de loisirs
23-05-04	Subvention d'équilibre au budget « Accueil de loisirs »
23-05-05	Dotations d'animation locales 2023
23-05-06	Subvention exceptionnelle à l'Association Bocaine de Coordination
23-05-07	Location des salles communales : Adoption d'un nouveau tarif
23-05-08	Protection sociale complémentaire : proposition de conventionnement
23-05-09	Bibliothèques : Autorisation de désherbage
23-05-10	Le Reculey : Achat d'une portion de la parcelle 532ZB0017
23-05-11	La Ferrière-Harang : Achat d'une portion de la parcelle 264ZE0030

Délibération n°	Fusion des syndicats d'eau au 1er janvier 2024 (présenté par M. Alain DECLOMESNIL et M. Francis HERMON)
23/05/01	

Vu l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2023,

Considérant qu'au regard des délibérations prises d'une part par le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères et, d'autre part, par le conseil municipal de Vire-Normandie, le Préfet du Calvados a arrêté un projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne et du transfert des compétences eau potable assainissement des EPIC de Vire-Normandie,

Considérant que les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable,

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté préfectoral de projet de périmètre ainsi que le projet de statuts du nouveau syndicat envisagé, documents annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de se prononcer quant à ce projet de fusion et de valider le projet de périmètre et les statuts ainsi présentés.

Il propose également aux membres du conseil de se prononcer quant au transfert de la compétence « assainissement non collectif », actuellement exercée par la commune, au profit de ce nouveau syndicat à compter du 1er janvier 2024 et, par conséquent, d'approuver le transfert de l'actif et du passif du budget



annexe concerné arrêté au 31 décembre 2023 avec reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement tels qu'ils seront constatés à la date d'approbation des comptes de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, avec 3 abstentions et 36 voix pour, le conseil municipal décide :

- **De se prononcer favorablement** au projet de fusion,
- **De valider** le projet de périmètre et les statuts ainsi présentés,
- **De se prononcer favorablement** au transfert de la compétence « assainissement non collectif » au profit de ce nouveau syndicat à compter du 1er janvier 2024
- **D'approuver** le transfert de l'actif et du passif du budget annexe concerné arrêté au 31 décembre 2023 avec reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement tels qu'ils seront constatés à la date d'approbation des comptes de l'exercice 2023.

Et d'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibération :

Mme Sandrine SAMSON demande pourquoi des communes conservent leur propre fonctionnement pour le SPANC.

M. Alain DECLOMESNIL répond que certaines communes, bien que membres du Syndicat des bruyères, dépendent de Pré-Bocage Intercom qui est déjà compétente pour le SPANC.

M. Thierry BECHET s'interroge sur les éventuels excédents à la clôture de l'exercice 2023.

M. Alain DECLOMESNIL répond que les excédents comme les déficits sont transférés à la nouvelle structure.

M. Francis HERMON précise que le syndicat des bruyères est relativement endetté et que ce passif sera aussi transféré à la nouvelle structure.

M. Walter BROUARD précise que le syndicat des bruyères possède le plus long réseau d'eau de l'IVN (800 kms), pour, proportionnellement à d'autres communes du futur syndicat, peu d'abonnés ce qui peut expliquer le passif.

M. Alain DECLOMESNIL précise que les points de contacts pour les habitants resteront.

M. Francis HERMON précise qu'avec la construction en cours des nouveaux bureaux du syndicat des bruyères, les habitants devraient pouvoir y être accueillis d'ici la création du nouveau syndicat.

Délibération n°	Modification des tarifs des accueils périscolaires (présenté par M. Edward LAIGNEL)
23/05/02	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°19/03/04, 21/07/08 et 22/04/38,

Considérant que les tarifs des différents services municipaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal,

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative » réunie le 03 avril 2023,

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait fixé les tarifs suivants pour les accueils périscolaires en place sur chacun des sites scolaires :

Sites scolaires de Bény-Bocage, Campeaux, La Graverie, Le Tourneur et Saint-Martin des Besaces	0.80 € la ½ heure
Site scolaire de Saint-Martin des Besaces	0.90 € le goûter

Monsieur le Maire propose de faire évoluer les tarifs des accueils périscolaires de la façon suivante à partir de la rentrée 2023-2024 :



Tranche horaire	Tarif
De 7h30 à 8h00	0.80 €
A partir de 8h00 jusqu'à l'ouverture des barrières de l'école	1.00 €
De la fin du temps scolaire jusque 17h30 *	2.00 € * ²
De 17h30 à 18h00	0.80 €
De 18h00 à 18h30	0.80 €

* sur ce créneau, un goûter sera fourni par la commune aux enfants

*² pour les enfants bénéficiant d'un PAI, un tarif forfaitaire de 1.60 € sera appliqué.

Il précise que tout retard sera facturé en supplément sur la base de 4 € le ¼ d'heure.

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose que cette modification tarifaire et organisationnelle implique également la mise à jour de notre règlement intérieur des services périscolaires. Ainsi, l'article 3.1 du règlement intérieur, actuellement rédigé de la sorte « Le goûter est à la charge des familles (sauf dispositions particulières propres à un site scolaire) » serait modifié de la façon suivante : « Un goûter équilibré sera fourni par la commune aux enfants présents entre la fin du temps scolaire et 17h30 ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Prend acte** du fait que, conformément aux orientations du projet éducatif, un goûter partagé et équilibré sera fourni aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire du soir à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,
- **Accepte** l'évolution des tarifs des accueils périscolaires, à partir de la rentrée 2023-2024, comme suit :

Tranche horaire	Tarif
De 7h30 à 8h00	0.80 €
A partir de 8h00 jusqu'à l'ouverture des barrières de l'école	1.00 €
De la fin du temps scolaire jusque 17h30 *	2.00 € * ²
De 17h30 à 18h00	0.80 €
De 18h00 à 18h30	0.80 €

* sur ce créneau, un goûter sera fourni par la commune aux enfants

*² pour les enfants bénéficiant d'un PAI, un tarif forfaitaire de 1.60 € sera appliqué.

- **Acte** que tout retard sera facturé en supplément sur la base de 4 € le ¼ d'heure,
- **Modifie** l'article 3.1 du règlement intérieur des services périscolaires ainsi : « Un goûter équilibré sera fourni par la commune aux enfants présents entre la fin du temps scolaire et 17h30 ».

Et d'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibération :

M. Thierry BECHET demande que deviennent les excédents de fruits ou compote de la restauration scolaire.

M. Alain DECLOMESNIL répond que ce sera redistribué au goûter.

Mme Annick ALLAIN trouve qu'une facturation de 4 € le ¼ d'heure en cas de retard est trop importante.

M. Jérôme LECHARPENTIER précise que cela correspond plus ou moins au coût horaire d'un agent qui doit rester pour assurer la surveillance d'un enfant.

M. Edward LAIGNEL souligne qu'il faut aussi tenir compte de la vie personnelle des agents qui ne peuvent aussi avoir leurs propres obligations après la fin de leur journée de travail.



M. Régis DELIQUAIRE souligne par ailleurs que ce tarif « en cas de retard » existe déjà depuis plusieurs années et qu'il n'est pas appliqué au 1^{er} retard constaté surtout si la famille a prévenu du retard.

Mme Roseline HULIN-HUBARD demande s'il est tenu compte de la situation géographique professionnelle de certains parents pour adapter les horaires.

M. Jérôme LECHARPENTIER répond qu'il faut bien à un moment positionner le curseur. En terme d'amplitude horaire, il faut aussi répondre aux dispositions du Code du travail pour nos agents.

M. Edward LAIGNEL ajoute que l'objectif est aussi de réfléchir dans l'intérêt de l'enfant pour lui éviter des journées très longues sur le site scolaire.

M. Régis DELIQUAIRE constate qu'effectivement, les enfants qui arrivent de bonne heure le matin à la garderie sont aussi ceux qui partent le plus tard le soir.

Délibération n°	RECREA : Modification des tarifs des accueils de loisirs (présenté par M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/05/03	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du conseil municipal n°21/06/02 et 18/05/07

Considérant que les tarifs des différents services municipaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal,

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative » réunie le 03 avril 2023,

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait fixé la grille tarifaire suivante pour ses accueils de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Prix de journée	0-620	621-900	901-1200	1201-1500	1501-1800	1801 et +
Prix brut	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €
Prix repas	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €
Aide forfaitaire SEB	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €
Aide complém. SEB	- 6.00 €	-4.00 €	-3.00 €	-2.00 €	-1.00 €	- €

A ces tarifs, venait s'ajouter le tarif « nuitée » de 10 €/nuitée pour les séjours.

Monsieur le Maire propose de faire évoluer, à compter du 10 juillet 2023, la grille tarifaire de la façon suivante en modifiant le seuil de la 1^{ère} tranche de facturation :

Prix de journée	0-650	651-900	901-1200	1201-1500	1501-1800	1801 et +
Prix brut	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €
Prix repas	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €
Prix nuitée	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €
Aide forfaitaire SEB	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €
Aide complém. SEB	- 6.00 €	-4.00 €	-3.00 €	-2.00 €	-1.00 €	- €

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'à ces tarifs, les prestations de services versées par la CAF ou la MSA sont déduites lors de l'envoi des factures aux familles.

De plus, la majoration de 3 €/ jour pour les séjours organisés à destination des jeunes de plus de 12 ans ainsi que la déduction de 10 € applicable sur la facture d'un jeune de plus de 10 ans inscrit à la semaine aux activités proposées demeurent applicables.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Adopte**, à compter du 10 juillet 2023, la grille tarifaire suivante en modifiant le seuil de la 1ère tranche de facturation :

Prix de journée	0-650	651-900	901-1200	1201-1500	1501-1800	1801 et +
Prix brut	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €	28.44 €
Prix repas	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €	3.90 €
Prix nuitée	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €
Aide forfaitaire SEB	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €	- 12.20 €
Aide complém. SEB	- 6.00 €	- 4.00 €	- 3.00 €	- 2.00 €	- 1.00 €	- €

- **Acte** la majoration de 3 €/ jour pour les séjours organisés à destination des jeunes de plus de 12 ans,
- **Acte** la majoration de 3 €/ jour pour les familles domiciliées hors territoire à l'exception des enfants des agents communaux,
- **Acte** la déduction de 10 € applicable sur la facture d'un jeune de plus de 10 ans inscrit à la semaine aux activités proposées,

Et d'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subvention d'équilibre au budget « Accueil de loisirs » (présenté par M. Alain
23/05/04	DECLOMESNIL)

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal n°23/04/23 et n°23/04/25,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que dans le cadre du vote du budget primitif 2023, il est prévu le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « Accueil de loisirs »,

Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'équilibre de 118 000 € au budget annexe « Accueil de loisirs ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents **approuve** le versement d'une subvention d'équilibre de 118 000 € au budget annexe « Accueil de loisirs » 2023.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Dotations d'animation locales 2023 (présenté par M. Alain
23/05/05	DECLOMESNIL)

Vu les articles L.2113-17, L.2511-37 & L.2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les dépenses et recettes de fonctionnement de chaque conseil communal sont inscrits dans le budget de la commune et détaillées dans un document dénommé "état spécial" annexé au budget de la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur le montant des dotations locales,



Monsieur le Maire informe le conseil que ces dépenses et recettes de fonctionnement sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale.

Il ajoute que la dotation d'animation locale permet à chaque commune déléguée d'apporter un soutien financier à ses associations locales telles que le comité des fêtes ou le club des anciens.

Monsieur le Maire propose de voter les montants suivants pour la dotation d'animation locale de chaque commune déléguée pour l'année 2023 :

	Dotation locale		Dotation locale
BEAULIEU	560 €	MONT-BERTRAND	840 €
BENY-BOCAGE	3 280 €	MONTCHAUVET	1 360 €
BURES-LES-MONTS	170 €	LE RECULEY	960 €
CAMPEAUX	1 820 €	SAINT-DENIS MAISONCELLES	60 €
CARVILLE	1 100 €	SAINT-MARTIN DES BESACES	4 080 €
ETOUVY	1 200 €	SAINT-MARTIN DON	740 €
LA FERRIERE-HARANG	440 €	SAINT-OUEN DES BESACES	720 €
LA GRAVERIE	2 660 €	SAINT-PIERRE TARENTEINE	1 240 €
MALLOUE	- €	SAINTE-MARIE LAUMONT	1 830 €
MONTAMY	- €	LE TOURNEUR	2 150 €
		TOTAL	25 210 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **approuve**, pour chaque commune déléguée les montants comme présentés ci-dessus pour la dotation d'animation locale de l'année 2023.

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Subvention exceptionnelle à l'Association Bocaine de Coordination (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/05/06	

Vu les articles L.2113-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant la demande de l'Association Bocaine de Coordination,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 15 mars 2023,

Monsieur le Maire expose que l'Association Bocaine de Coordination a organisé un évènement festif à l'occasion des 20 ans de l'association le 16 avril au viaduc de la Souleuvre.

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'Association Bocaine de Coordination, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000.00 € pour l'année 2023.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide **d'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000.00 € pour l'année 2023 à l'Association Bocaine de Coordination.

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Location des salles communales : Adoption d'un nouveau tarif (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/05/07	

Vu l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal n°19/12/09, n°21/11/22, n°22/10/13 et n°22/11/11,

Considérant les tarifs de location des biens communaux sont fixés par délibération du conseil municipal,
Considérant que la commune a fixé les différents tarifs de location de ses salles,
Considérant l'avis du conseil communal de la commune déléguée de Saint-Martin des Besaces,

Monsieur le Maire propose d'ajouter un **tarif supplémentaire** :

1 - POUR LA LOCATION DES SALLES (HORS ASSOCIATION) :

Communes	LOCATION SALLE		Autres locations
	Locataires domiciliés à Souleuvre en Bocage	Locataires non domiciliés à Souleuvre en Bocage	
Saint Martin des Bes. Salle G.Françoise	Vin d'honneur : 70 € 1 journée repas : 190 € 2 journées repas : 250 €	Café inhumation : 70 € Vin d'honneur : 90 € 1 journée repas : 250 € 2 journées repas : 310 €	Emplacement camion déballage 22.00 € Estrade 30.00 € Benne au voyage : 30.00€ + temps passé par l'employé Barrière 1.52 € Chaise 0.70 €
Saint Martin des Bes. Salle P. Madelaine	Vin d'honneur : 70 € 1 journée repas : 130 € 2 journées repas : 190 €	Vin d'honneur : 90 € 1 journée repas : 180 € 2 journées repas : 240 €	Petite table 1 € Grande table 1.70 € Table pliante : 3.00 €
Saint Martin des Bes. Gymnase	Vin d'honneur : 70 € 1 journée repas : 190 € 2 journées repas : 250 €	Café inhumation : 70 € Vin d'honneur : 90 € 1 journée repas : 250 € 2 journées repas : 300 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de **fixer le tarif** de location de la table pliante à 3 euros l'unité sur la commune déléguée de Saint-Martin des Besaces.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération avant débat :

Mme Roseline HULIN-HUBARD demande si les gymnases ont vocation à être utilisés en salle polyvalente notamment pour préserver les sols qui sont refaits à neuf.

M. Alain DECLOMESNIL répond que c'est une vraie réflexion qu'il faudra avoir.

M. Régis DELIQUAIRE approuve le fait que des gymnases ont une vocation sportive et non de salle des fêtes.

M. Thierry BECHET dit cependant que le gymnase de la Graverie peut accueillir jusqu'à 500 personnes.

Arrivée de M. Eric MARTIN qui participera au vote des prochaines délibérations.



Délibération n°	Protection sociale complémentaire : proposition de conventionnement (présenté par M. Alain DECLOMESNIL et M. Jérôme LECHARPENTIER)
23/05/08	

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
Vu les délibérations du Conseil municipal n°20/12/09, n° 21/12/03 et n°22/05/06,

Considérant l'obligation désormais faite aux collectivités locales et leurs établissements de participer financièrement aux contrats souscrits par leur agents en matière de santé et /ou prévoyance,
Considérant l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 16 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leur agents en matière de santé et /ou prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident,

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci son labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités. La commune a opté pour cette solution par délibérations du 3 décembre 2020 et du 2 décembre 2021 en fixant la participation à 15€ par contrat et par mois pour tout agent ayant souscrit un contrat labellisé santé et/ou prévoyance.
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les communes intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Cette ordonnance prévoit notamment que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Pour la première fois, ce débat devait avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance. Ce sujet a fait l'objet d'un exposé lors du comité technique du 13 avril 2022 puis d'un débat au cours du conseil municipal en date du 5 mai 2022.

En matière de santé, la participation de la collectivité deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026. Cette participation sera au minimum de 50% du montant minimum de référence fixé par décret. Le montant minimum de référence connu à ce jour est de 30€, soit 15€/mois/agent.



De la même façon, concernant la prévoyance, la participation de la collectivité deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette participation sera au minimum de 20% du montant minimum de référence fixé par décret. Le montant minimum de référence connu à ce jour est de 35€, soit 7€/mois/agent.

Monsieur le Maire expose que par cette même ordonnance, depuis le 1^{er} janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de proposer aux collectivités deux conventions de participations (santé et prévoyance). Les garanties minimums ont été fixées par le décret suscité.

Les Centres de Gestions du Calvados, l'Orne et la Seine Maritime, se sont regroupés pour effectuer un groupement de commande.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour les risques « Santé » & « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Cette adhésion intervient sans coût supplémentaire, autre que la participation obligatoire que les collectivités devront verser à leurs agents ayant décidé d'adhérer à cette mutuelle pour l'un ou l'autre ou les deux risques.

Les deux risques sont dissociables. La collectivité peut adhérer par conventionnement pour un risque et participer pour les contrats labellisés pour l'autre. En revanche, dans le cas où la collectivité adhérerait aux conventionnements pour les deux risques, la participation qui est versée actuellement aux agents ayant souscrit à un contrat labellisé, ne pourrait perdurer. La participation ne peut être versée que pour une formulation (label ou convention pour chacun des risques).

Monsieur le Maire explique que, si la collectivité prenait la décision de conventionner, la proposition retenue dans le cadre de ce groupement de commandes permet de proposer les offres suivantes aux agents :

- En matière de « complémentaire santé » : trois niveaux de garanties qui permettent à chaque agent d'être couvert selon le degré de protection qu'il recherche, sa situation familiale et son niveau de rémunération.
- En assurance « prévoyance » : deux formules de protections sont proposées même si, à partir du 1^{er} janvier 2025, seule la protection « Formule 2 » subsistera. Des options individuelles sont proposées pour chaque formule, comme : la perte de retraite CNRACL à la suite d'une invalidité ou la garantie du régime indemnitaire pendant la période de plein-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'ordonnance du 17 février 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Selon leurs besoins de garanties, les agents pourront choisir librement s'ils souhaitent souscrire et pour quel niveau de couverture en fonction de leur situation de famille et de leur niveau de rémunération.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.



Monsieur le Maire propose de conventionner avec le Centre de Gestion du Calvados et la Mutuelle Nationale Territoriale pour chacun des deux risques sur les bases suivantes :

- Adhésion au 1er janvier 2024,
- Pour la prévoyance, conventionnement sur la base de la formule 1 sachant que le formule 2 s'appliquera automatiquement à partir du 1^{er} janvier 2025,
- Participation de la collectivité fixée à 15€/par mois /par agent, dans la limite du montant de la cotisation payée par l'agent pour le risque « santé »,
- Participation de la collectivité fixée à 15€/par mois /par agent, dans la limite du montant de la cotisation payée par l'agent pour le risque « prévoyance ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- **D'adhérer** au 1^{er} janvier 2024,
- **D'acter**, pour la prévoyance, le conventionnement sur la base de la formule 1 sachant que le formule 2 s'appliquera automatiquement à partir du 1^{er} janvier 2025,
- **D'acter** la participation de la collectivité fixée à 15€/par mois /par agent, dans la limite du montant de la cotisation payée par l'agent pour le risque « santé »,
- **D'acter** la participation de la collectivité fixée à 15€/par mois /par agent, dans la limite du montant de la cotisation payée par l'agent pour le risque « prévoyance ».

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération avant débat :

Mme Roseline HULIN-HUBARD demande si un agent qui a choisi par exemple une formule 3 peut revenir à une formule inférieure.

M. Jérôme LECHARPENTIER répond positivement précisant que le changement pourra se faire à échéance.

Il précise que pour bénéficier de la participation de 15€ l'agent devra obligatoirement souscrire auprès de la MNT dans le cadre du conventionnement.

Délibération n°	Bibliothèques : Autorisation de désherbage (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/05/09	

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/05/24,

Considérant que le Maire dispose d'une délégation permanente pour procéder à l'aliénation de biens jusqu'à 4 600 euros,

Monsieur le Maire expose qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections des bibliothèques municipales doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète, sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale ou dont le nombre d'exemplaires est trop important par rapport aux besoins.

Au sein de chacune des 3 bibliothèques municipales, Monsieur le Maire propose de retirer des collections tous les livres répondant à l'un ou l'autre de ces critères.

Ces livres réformés seront cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou, à défaut, détruits. Cette mise à la réforme sera constatée par un procès-verbal mentionnant la liste des ouvrages éliminés, leur nombre ainsi que leur destination ; procès-verbal qui sera signé par le directeur de la commune.



Après en avoir délibéré, avec une abstention et 39 voix pour, le Conseil municipal :

- **Autorise le désherbage** au sein de chacune des 3 bibliothèques municipales,
- **Acte** que ces ouvrages seront cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou, à défaut, détruit,
- **Autorise** le directeur à signer le procès-verbal de désherbage.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération avant débat :

Mme Roseline HULIN-HUBARD préconise d'être attentif aussi aux censures d'écriture qui sont en cours.

Délibération n°	Le Reculey : Achat d'une portion de la parcelle 532ZB0017 (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/05/10	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. A ce titre, la commune doit notamment délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite réaliser un aménagement routier au niveau d'un carrefour au lieu-dit « Gournay » situé sur la commune déléguée de Le Reculey. Dans ce cadre, elle doit se porter acquéreur d'une portion de terrain d'une superficie de 51m² issue de la parcelle mère 532ZB0017 appartenant aux consorts JACQUELINE au prix de 1.50 €/m² ; les frais de bornage et d'acte étant à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune d'une portion de 51m² issue de la parcelle 532ZB0017 située sur la commune déléguée de Le Reculey et appartenant aux consorts JACQUELINE au prix de 1.50 €/m² ; prix auquel viennent s'ajouter les frais de bornage et d'acte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **Autorise** le Maire à signer l'acte de vente correspondant à l'acquisition par la commune de la parcelle 532ZB0017 située sur la commune déléguée de Le Reculey et appartenant aux consorts JACQUELINE au prix de 1.50 €/m²,
- **Acte** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	La Ferrière-Harang : Achat d'une portion de la parcelle 264ZE0030 (présenté par M. Alain DECLOMESNIL)
23/05/11	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. A ce titre, la commune doit notamment délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'aménagement du bourg de La Ferrière-Harang, la commune a souhaité réaliser un cheminement piétonnier entre le bourg et la mairie déléguée. Dans ce cadre, elle doit se porter acquéreur d'une portion de terrain d'une superficie de 158m² issue de la parcelle mère 264ZE0030 appartenant à M. et Mme MARIE Jean au prix de 1.50 €/m² auquel vient s'ajouter un forfait de 1 000 € ; les frais de bornage et d'acte étant à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune d'une portion de 158m² issue de la parcelle 264ZE0030 située sur la commune déléguée de La Ferrière-Harang et appartenant à M. et Mme MARIE Jean au prix de 1.50 €/m² auquel vient s'ajouter un forfait de 1 000 € ; prix auquel viennent s'ajouter les frais de bornage et d'acte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **Autorise** le Maire à signer l'acte de vente correspondant à l'acquisition par la commune d'une portion de 158m² issue de la parcelle 264ZE0030 située sur la commune déléguée de La Ferrière-Harang et appartenant à M. et Mme MARIE Jean au prix de 1.50 €/m²,
- **Acte** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Affaires diverses

➤ Espace de vie sociale :

M. Alain DELOMESNIL présente l'enquête lancée par des habitants de la commune concernant l'animation d'un espace de vie sociale.

➤ Associations sportives et culturelles :

Mme Marie-Line LEVALLOIS demande si les critères d'attribution des subventions ont été revus.

M. Alain DECLOMESNIL répond que la réflexion doit être posée en commission.

➤ Parking du viaduc de la Souleuvre :

M. Jean-Marc LAFOSSÉ rapporte que la sortie du parking côté La Ferrière-Harang est dangereuse.

➤ Chemins de randonnées :

Mme Roseline HULIN-HUBARD rapporte que plusieurs chemins sont impraticables à cause d'ornières.

M. Didier VINCENT répond que les maires délégués doivent dresser un inventaire des chemins endommagés afin de les remblayer.

➤ Cérémonie du 8 mai :

M. André LEBIS invite les conseillers à la cérémonie qui aura lieu à Carville.

➤ Agents :

M. Thierry BECHET pense qu'il serait bien de rencontrer les principaux agents.

M. Alain DECLOMESNIL répond qu'effectivement ce n'est pas facile de connaître tous les agents. Il a été évoqué d'organiser un repas qui a reçu un avis favorable du comité social territorial.



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville – Étouvy - La Ferrière-Harang La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Le Reculey - Le Tourneur – Malloué
Montamy Mont-Bertrand - Montchauvet - Saint-Denis-Maisoncelles
Saint-Martin-des-Besaces - Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces
Saint-Pierre-Tarentaine - Sainte-Marie-Laumont

2023-83

M. Régis DELIQUAIRE propose de réaliser un trombinoscope.

M. Thierry BECHET demande que soient communiqués les mouvements de personnel lors des conseils municipaux.

Mme Roseline HULIN-HUBARD propose aussi de faire un focus de présentation dans Soulevre le Mag.

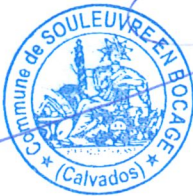
➤ **Prochain conseil :**

Le prochain conseil municipal aura lieu le 1^{er} juin 2023.

La séance est levée à 22h45

Procès-verbal arrêté en séance de conseil municipal, le 1^{er} juin 2023 ;

Alain DECLOMESNIL
Maire,



Walter BROUARD,
secrétaire de séance,